



RCS : AVIGNON

Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00184

Numéro SIREN : 799 592 795

Nom ou dénomination : 5E AVENUE

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2014 sous le numéro de dépôt 788

5^E AVENUE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2000 EUROS
101 rue Comtadine
84200 Carpentras

STATUTS

Enregistré à : SIE DE CARPENTRAS

Le 10/12/2013 Bordereau n°2013/1 684 Case n°10

Ext 4371

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Pour le Comptable des Impôts

La soussignée :

- Madame BANEL Lugdivine demeurant 101 rue Comtadine 84200 Carpentras , née à Bourg-en-Bresse le 15 octobre 1976, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet solderie, vendeur discount et négoce de tous produits non alimentaire, au détail, en gros, en magasins accessoirement ambulant et sur le net, et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **5^E AVENUE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 101 rue Comtadine – 84200 CARPENTRAS.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 Décembre 2014.

TITRE II

CAPITAL – actions

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Lugdivine BANEL apporte la somme de2000 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 2000 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES : 2000 Euros

Ladite somme correspond à la souscription de DEUX MILLE (2000) actions de un (1) euro chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de DEUX MILLE (2000) Euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque : CIC agence de Carpentras, 15 Bd Albin Durand 84200 Carpentras.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (2000) Euros.

Il est divisé en deux mille(2000) actions de un (1) euro chacune, attribuées à l'associé unique en proportion de ses apports, à savoir :

- Lugdivine BANEL 2000 Actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 2000 Actions

L'associé unique déclare que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la

condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Madame Lugdivine BANEL demeurant 101 rue Comtadine 84200 CARPENTRAS est nommée président pour une durée indéterminée.

ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et

la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

En l'absence de commissaire aux comptes, Le Président, le directeur général informent l'assemblée de l'existence de ces conventions.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Mainlevée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Mainlevée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires

Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : Consultation et informations facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle du quorum.....Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Mainlevée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée prévue par la loi

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne rentre en fonction qu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 25 : Engagement pour le compte de la société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements et décisions nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

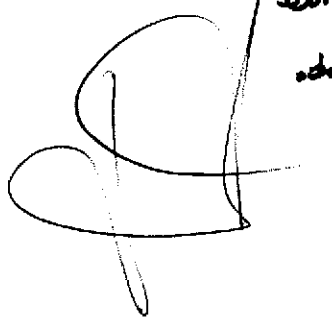
ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Carpentras, le 22/11/2013

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

le président Lugdivine BANEL



Don pour acceptation de fonctions
de présidente

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CARPENTRAS, 15 BOULEVARD ALBIN DURAND 84200 CARPENTRAS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Mme BANEL Lugdivine, représentant de la société 5E avenue S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 101 RUE COMTADINE 84200 CARPENTRAS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme BANEL Lugdivine	2000	1 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18107 00080175001 39

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

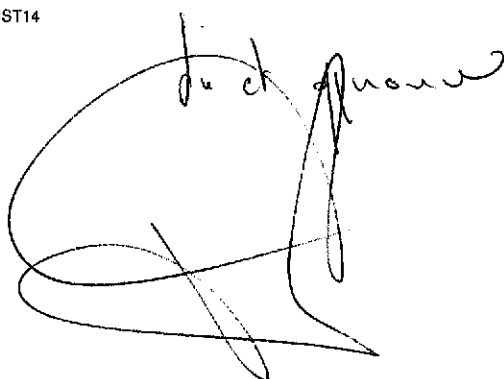
La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 novembre 2013

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque

JST14



CIC - Lyonnaise de Banque
Agence Carpentras
15 Bd Albin DURAND
84200 Carpentras
Tél. 08 20 30 06 89

CIC CARPENTRAS

15 BOULEVARD ALBIN DURAND 84200 CARPENTRAS

☎ 08 20 30 06 89 (0,118€ TTC / Min) FAX 04 90 63 29 62 ✉ 18107@cic.fr BIC : CMCIFRPP

LP :



18107

09405

5E AVENUE
101 RUE COMTADINE
84200 CARPENTRAS



VOTRE CONSEILLER : M Alexandre AYMARD

RELEVÉ ET INFORMATIONS BANCAIRES

29 novembre 2013

Agence 18107

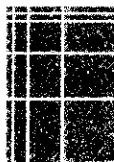


COMPTE COURANT PROFESSIONNEL EUR N° 00080175001 en euros

IBAN : FR76 1009 6181 0700 0801 7500 139

Date	Date valeur	Operation	Debit euros	Credit euros
SOLDE NUL AU 23/11/2013				
23/11/2013	25/11/2013	REM CHQ REF18107R12		2.000,00
Total des mouvements			0,00	2.000,00
Réf : 001	SOLDE CREDITEUR AU 29/11/2013			2.000,00

Pour tout appel en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat ou le traitement d'une réclamation, appelez le 09 69 32 06 06 appel non surtaxé



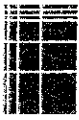
Yves Bertaud

Cabinet d'expertise comptable
Commissaire aux comptes

**Apport d'un fonds artisanal par :
- M. Jean-Luc MATHIEU**

à la Sarl JL MATHIEU PEINTURE

Rapport du commissaire aux apports



Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée à l'unanimité des futurs associés en date du 23 octobre 2013, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce sur la rémunération de l'apport. Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

La rémunération des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des parties concernées en date du 02 décembre 2013.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Diligences et appréciations de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation, à laquelle participe l'apporteur et la société bénéficiaire.

L'opération envisagée consiste en un apport en nature réalisé par Monsieur Jean-Luc MATHIEU et Madame Baya FETTIH, au profit de la société à responsabilité limitée en formation « JL MATHIEU PEINTURE ». Il porte sur un fonds artisanal de peinture.

1.2. PRESENTATION DES PARTIES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.2.1 Société bénéficiaire de l'apport

La société JL MATHIEU PEINTURE est une société à responsabilité limitée à associé unique, en formation, au capital de 90 000 euros, ayant son siège social Le Cairen, 8, zone d'activité Notre Dame à MONDRAGON (84 430).



1.2.2 Apporteur

Monsieur Jean-Luc MATHIEU et Madame Baya FETTIH, apporteurs, sont propriétaires du fonds artisanal de peinture, pose de faux plafonds et cloisons, revêtement des sols et des murs, agencements de cuisines, pour l'avoir créé le 6 août 2001, situé Le Cairen, 8, zone d'activité Notre Dame à MONDRAGON (84 430).

1.2.3 Liens entre les parties

Monsieur Jean-Luc MATHIEU sera le seul détenteur des neuf cents parts sociales de 100 € composant le capital social. Madame Baya FETTIH déclare renoncer à la qualité d'associée, et ce de façon définitive, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des neuf cents parts sociales à souscrire, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport et condition suspensive

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature tel que défini par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Sur le plan de l'enregistrement, l'apport est placé sous le régime de l'article 810 III du Code général des impôts

Sur le plan fiscal, en ce qui concerne l'imposition de la plus-value d'apport, l'apport est placé sous le régime de l'article 151 octies du Code général des impôts et, pour ce qui est de la TVA, sous le régime de l'article 261, 3-1 a du même code.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

L'apport prendra effet rétroactivement à la date du 1^{er} octobre 2013.

1.3.2. Description de l'apport

Monsieur Jean-Luc MATHIEU et Madame Baya FETTIH, soussignés de première part, apportent par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société JL MATHIEU PEINTURE, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Luc MATHIEU, ès qualités, le fonds artisanal de peinture, pose de faux plafonds et cloisons, revêtement des sols et des murs, agencements de cuisines, pour l'avoir créé, situé Le Cairen, 8, zone d'activité Notre Dame à MONDRAGON (84 430) et pour lequel il est immatriculé à la Chambre des Métiers de Vaucluse sous le numéro 438840738RM841, avec le code NAFA 4334Z.

Ledit fonds comprenant :

À l'actif

a) Éléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail ;
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à la somme de vingt-cinq mille euros.



b) Éléments corporels :

- le matériel et le mobilier servant à l'exploitation, décrits et estimés article par article dans le projet de contrat d'apport ;
- les marchandises décrites et estimées dans un inventaire établi contradictoirement par les parties et annexé au projet de contrat d'apport ;
- les créances et disponibilités.

L'ensemble des éléments incorporels, corporels, stocks, créances et disponibilités ci-dessus évalués à la somme de cent soixante-quatorze mille neuf cent un euros et soixante-seize centimes.

Au passif

- les subventions d'investissements ;
- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ;
- les dettes fournisseurs ;
- les dettes fiscales et sociales ;
- les autres dettes.

L'ensemble du passif pris en charge est de quatre-vingt-quatre mille cinq euros et un centime.

Le montant de l'apport net est de quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-seize euros et soixante-quinze centimes.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, Monsieur Jean-Luc MATHIEU recevra neuf cents parts sociales, d'une valeur nominale de 100 €.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DE LA VALEUR ATTRIBUEE A L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à ce type de mission.

En particulier, nous avons :

- rencontré Monsieur Jean-Luc MATHIEU, et les personnes en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques ;
- examiné les documents juridiques relatifs à l'opération et en particulier le projet de contrat d'apport du fonds de commerce et le projet des statuts de la société bénéficiaire;
- obtenu une lettre d'affirmation de l'apporteur ;

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la rémunération de l'apport.

Les diligences mises en œuvre ont été les suivantes :

- contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société ;

- analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- examen des résultats des activités apportées pendant la période de rétroactivité ;
- vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

2.2. METHODES D'EVALUATION ET VALEUR ATTRIBUEE A L'APPORT

La méthodologie mise en œuvre a consisté à utiliser deux méthodes de valorisations adaptées à la société, en prenant en considération ses spécificités, le contexte de l'évaluation, la nature des actifs immobilisés et la dominante des points fondamentaux, et à en faire la moyenne afin obtenir une valeur économique fiable.

2.2.1 Méthodes d'évaluation écartées

Ne pouvant disposer d'éléments prévisionnels, la méthode d'évaluation basée sur la capacité de remboursement prévisionnelle a été écartée ; de même que l'évaluation par comparaison avec des transactions comparables, n'ayant pas pu relever de transactions portant sur des opérations de nature comparable.

2.2.2 Méthodes d'évaluation retenues

Les deux méthodes retenues sont :

- l'actif net corrigé (évaluation patrimoniale)
- l'évaluation fiscale (méthode mixte)

2.2.2.1 Évaluation selon la méthode de l'actif net corrigé

Cette méthode fait partie des principales méthodes patrimoniales. L'actif net corrigé correspond à la situation nette corrigée des retraitements saisis dans le bilan et le compte de résultat.

La valeur retenue pour cette méthode est la valeur de l'actif net corrigé du dernier exercice précédent l'évaluation.

Le principal retraitement a porté sur l'introduction d'une valeur du fonds artisanal, celui-ci ne figurant pas à l'actif du bilan pour avoir été créé.

2.2.2.2 Évaluation fiscale

La formule de calcul de la valeur retenue pour les petites entreprises est la suivante :

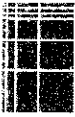
$$V = (\text{Valeur mathématique au sens large} \times 4 + \text{Valeur de rendement au sens large}) / 5$$

La valeur mathématique correspond à l'actif net corrigé.

La valeur de rendement au sens large est la moyenne de :

- la valeur de la capitalisation de la Capacité d'Autofinancement ;
- la valeur de productivité (taux à 15%)

Le coefficient généralement admis se situe dans une fourchette de 4 à 7. Plus les investissements sont importants, plus le coefficient est réduit. Nous retenons au cas d'espèce un coefficient de 6.



Le taux de capitalisation est compris dans une fourchette entre 12 et 20% ; plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation est élevé. Nous retenons au cas d'espèce un coefficient de 12%.

2.3. Valorisation de l'apport

La conjugaison de ces deux méthodes permet de conforter l'évaluation retenue, telle qu'elle figure dans le contrat d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingts seize euros et soixante-quinze centimes n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital majorée de la prime d'apport de la société bénéficiaire.

Fait à Avignon, le 05 décembre 2013
Le commissaire aux apports,

Yves BERTAUD